



Saint-Denis, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-1536 /SG/SCOPP/BCPE

**Prolongeant l'enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale
pour le projet du Parc du volcan, situé sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE du 1^{er} juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet du Parc du volcan, situé sur la commune du Tampon
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet par la commune du Tampon le 5 janvier 2022, au titre du code de l'environnement, pour le projet de construction du parc du Volcan, complétée le 22 décembre 2022 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 23 février 2023 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 27 avril 2023 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 10 mai 2023 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

VU la saisine du tribunal administratif en date du 17 mai 2023 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 25 mai 2023, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique et sa suppléante ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement permettant la prolongation de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doit se réunir le 26 juillet 2023 et émettre un avis sur le projet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de construction du parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon est prolongée pour une durée de 15 jours jusqu'au 9 août 2023.

Article 2 - Pendant cette période, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale du Tampon et dans les mairies annexes de la Plaine des Cafres et des Trois Mares, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.
- l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 23 février 2023 est également jointe au présent dossier d'enquête.
- l'avis de la CDPENAF sera joint au présent dossier d'enquête dès réunion de la commission du 26 juillet 2023 et signature de l'avis afférent.

Le dossier sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques susmentionnées.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture de bureaux (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30).

Les observations du public pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie principale du Tampon – adresse : Hôtel de Ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture aux rubriques :

Accueil/ Actions de l'État Environnement, risques naturels et technologiques/ eau et milieux aquatiques /Déclarations, autorisations, mises en demeure /Autorisations Arrondissement de Saint-Pierre

Accueil /Publications /Participation du public /Avis d'ouverture d'enquête publique

Article 3 :-Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieux et heures suivants :

Mairie du Tampon – siège de l'enquête : 256 rue Hubert-Delisle - 97430 Le Tampon

Mairie annexe de la Plaine des Cafres	Mardi 1er août 2023	de 9h à 12h00
Mairie annexe des Trois Mares	Vendredi 4 août 2023	de 9h à 12h00
Mairie principale du Tampon	Mercredi 9 août 2023	de 13H à 16H00

Article 4 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux . Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques précédemment mentionnées.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes.L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Le responsable du projet procède pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, en son article 3, prévu par le Code de l'environnement.

Article 5 :-Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE du 1 er juin 2023 est inchangé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine PAM